



SOMMAIRE

EUROPE

1. « Erasmus pour les jeunes entrepreneurs » - Echanges transfrontaliers entre jeunes entrepreneurs et entrepreneurs expérimentés
2. Le conseil européen adopte une directive concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union Européenne

FRANCE

1. Hausse de la CSG
2. Le remplacement de l'ISF par l'IFI
3. Ce qui change pour les salariés à compter du 1^{er} janvier 2018
4. Hausse des tarifs postaux à compter du 1^{er} janvier 2018

ALLEMAGNE

1. Nouveautés en matière de *Kindergeld* (Allocations familiales allemandes) et de congé de maternité à partir du 1^{er} janvier 2018
2. Modifications du droit social allemand en 2018
3. Salaire minimum légal dans tous les secteurs à partir du 1^{er} janvier 2018

SUISSE

1. Une nouvelle brochure explique l'impact du divorce sur la prévoyance professionnelle
2. Mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse (Art. 121A CST.) : Le Conseil Fédéral adopte les modifications d'ordonnances
3. Assurances sociales en Suisse : ce qui change en 2018
4. Le Carnaval de Bâle inscrit à l'UNESCO

TRANSFRONTALIER

1. Modifications concernant l'imposition sur le revenu des frontaliers intérimaires qui travaillent en Allemagne et qui habitent en France
2. Ouverture de la ligne 3 du tram vers la Suisse
3. Tarifs transfrontaliers uniformes à partir de juin 2018 entre la Suisse et l'Allemagne
4. Salon Formation Emploi Alsace les 26 et 27 janvier 2018 à Colmar

INFOBEST

1. Fin du projet « Task Force Imposition des Retraites »
2. Séminaire EURES-T Rhin Supérieur « L'Assurance Vieillesse en France et en Allemagne »
3. Recensement de la population 2018 – Traduction des formulaires en allemand
4. Présentation de l'équipe INFOBEST Vogelgrun/Breisach
5. Nouvelle chargée de mission au Palmrain

Permanences du réseau INFOBEST

EUROPE

« ERASMUS POUR LES JEUNES ENTREPRENEURS » - ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS ENTRE JEUNES ENTREPRENEURS ET ENTREPRENEURS EXPÉRIMENTÉS

« Erasmus pour les jeunes entrepreneurs » est un programme de l'Union Européenne favorisant les échanges transfrontaliers entre entrepreneurs. Les jeunes entrepreneurs traversent la frontière et vont se former auprès d'entrepreneurs expérimentés, afin d'en apprendre plus non seulement sur la culture du pays d'accueil, mais aussi sur les techniques de gestion d'une petite entreprise. En retour, l'entrepreneur de l'entreprise d'accueil, expérimenté, bénéficie d'un regard neuf sur son entreprise et de la compréhension de nouveaux marchés, lui permettant d'envisager de s'étendre à l'international.

Peuvent participer les nouveaux entrepreneurs, qui souhaitent créer une entreprise ou en ont créé une il y a moins de trois ans ainsi que les entrepreneurs expérimentés propriétaires ou administrateurs d'une PME implantée dans un pays participant au programme.

Pour plus d'informations :

<https://www.erasmus-entrepreneurs.eu/?lan=fr>

<https://www.erasmus-entrepreneurs.eu/index.php?lan=de>

LE CONSEIL EUROPÉEN ADOPTE UNE DIRECTIVE CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS FISCAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE

Les Ministres européens des finances ont approuvé au courant du 4^e trimestre 2017 une nouvelle directive concernant les différends fiscaux en Europe. Il s'agit pour les personnes concernées d'une étape importante vers un traitement fiscal plus juste au sein de l'Union Européenne.

Les litiges concernés sont ceux découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions qui prévoient l'élimination de la double imposition du revenu (et le cas échéant, de la fortune). Les citoyens et les entreprises concernés par des différends de ce type auront à faire à un mécanisme de règlement plus rapide.

Le but est d'instaurer une procédure assurant une plus grande sécurité juridique. Les Etats membres et leurs administrations devront se conformer à un système existant mais largement optimisé où les irrégularités fiscales devront être réglées par les autorités nationales compétentes grâce à un accord amiable dans un délai donné de deux ans.

Les États membres ont jusqu'au 30 juin 2019 pour se mettre en conformité avec cette directive puisque ces nouvelles règles s'appliqueront à toutes les réclamations qui seront introduites à compter du 1^{er} juillet 2019 et portant sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

Pour plus d'informations :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2017:265:TOC>

FRANCE

HAUSSE DE LA CSG

A partir du 1^{er} janvier 2018 la contribution sociale généralisée (CSG) augmente de 1,7%. Concernant les salariés, la CSG atteindra les 9,6% (dont 6,8% sont déductibles des impôts), concernant les retraités, leur cotisation à la CSG atteindra les 8,3% (dont 5,9% déductibles). Les revenus du patrimoine seront désormais soumis à une CSG de 17,2%. Seule exception à l'augmentation de 1,7% : les revenus du capital et des jeux passent de 8,2 à 9,2% afin de s'aligner sur la CSG des salaires.

Les retraités déclarant de faibles revenus peuvent bénéficier d'une CSG à taux réduit voire même d'une exonération, en fonction de plafonds de revenus, calculés par rapport à l'année fiscale de référence 2016. Le seuil à ne pas dépasser pour une part de quotient familial est de 14 404 € pour une CSG à taux réduit (3,8%) et de 11 018 € pour une exonération.

Pour plus d'informations :

<http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/61901-macron-et-csg-la-future-hausse-de-la-csg>
http://abonnes.lemonde.fr/argent/article/2017/12/27/ce-que-change-la-hausse-de-la-csg-sur-les-revenus-du-patrimoine_5234815_1657007.html

LE REMPLACEMENT DE L'ISF PAR L'IFI

L'ISF (impôt de solidarité sur la fortune) a été remplacé au 1^{er} janvier 2018 par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Ainsi, ne sera taxé que le patrimoine immobilier d'une valeur supérieure ou égale à 1,7 millions d'euros.

Cette mesure du budget 2018 du Président Macron fait partie de son programme affiché en campagne électorale. Elle représente, selon la majorité LREM et Les Républicains, une avancée fiscale en faveur de l'investissement. En effet, ne seront plus taxés au sein de l'IFI les portefeuilles d'action (qui l'étaient dans l'ISF), favorisant sur le long terme l'économie française.

A contrario, pour les partis de l'opposition de gauche, cette mesure revient à un grand manque à gagner pour l'Etat français, chiffré à près de 3,2 milliards d'euros en comparaison avec les chiffres de 2016.

Pour plus d'informations :

https://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/le-remplacement-de-l-impot-sur-la-fortune-est-vote-adieu-l-isf-bonjour-l-ifi_1954467.html
https://votreargent.lexpress.fr/impots/isf-ifi-ce-que-l-on-sait-du-futur-impot-sur-la-fortune-immobiliere-d-emmanuel-macron_1906480.html

CE QUI CHANGE POUR LES SALARIÉS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

La suppression des cotisations salariales maladie et chômage

Cette année, il y aura du changement sur les fiches de paie des salariés. La suppression en deux temps de la cotisation salariale d'assurance chômage qui s'élevait en 2017 à 2,40% est réduite de 1,45 % à partir du 1er janvier 2018. Un autre palier sera atteint au 1er octobre 2018, date à laquelle le solde de cette contribution sera supprimé. Cette mesure accompagne la suppression de la cotisation salariale maladie de 0,75% à compter du 1er janvier 2018.

Ces deux mesures découlent de la volonté du gouvernement de redonner du pouvoir d'achat aux salariés en permettant un allègement des prélèvements salariaux à la hauteur de 3,15%. La CSG augmentera parallèlement de 1,7%.

Augmentation du SMIC au 1er janvier 2018

Le taux horaire du SMIC passera de 9,76 € à 9,88 €, ce qui équivaut à 1498,47 € bruts par mois pour un salarié employé sur la base des 35 heures légales.

Cette décision s'appuie sur l'avis d'un groupe d'experts chargé de formuler un avis sur l'évolution du SMIC. Cet avis repose sur deux paramètres : l'accroissement des prix pour les 20% des ménages français les plus modestes et l'augmentation du salaire horaire de base ouvrier et employé.

Cette année, la suppression des cotisations salariales maladie et chômage couplée avec l'augmentation du SMIC donnera lieu à une augmentation mensuelle de 20 € de la rémunération nette d'un salarié percevant le salaire minimum.

Nouvelle convention d'assurance chômage

La nouvelle convention d'assurance chômage, signée sous la Présidence de François Hollande, entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Sa première grande ambition est la suppression des disparités entre les salariés titulaires de contrats très courts et les autres salariés. Pour ce faire, un nouveau mode de calcul des indemnités chômage est mis en place et la condition d'affiliation requise passe de 122 jours calendaires à 88 jours effectivement travaillés.

Un deuxième volet concerne les mesures seniors qui répondent à une volonté d'adaptation des indemnités chômage au recul de l'âge légal de départ en retraite avec une entrée progressive dans la filière senior à 55 ans au lieu de 50 ans et qui mettent l'accent sur la formation professionnelle.

En parallèle de la mise en place de cette convention, censée fixer le cap pour une durée de trois ans, ont débuté en octobre 2017 les négociations du Gouvernement d'Emmanuel Macron avec les partenaires sociaux pour une réforme de l'assurance chômage. Les grandes ambitions de cette réforme sont l'ouverture de l'assurance chômage aux démissionnaires et aux indépendants ainsi qu'un meilleur contrôle et accompagnement du demandeur d'emploi.

HAUSSE DES TARIFS POSTAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

La poste a annoncé que les tarifs du courrier augmenteraient en moyenne de 4,7 % à partir du 1er janvier 2018.

Ci-dessous les tableaux avec les tarifs pour l'envoi en France, en Union Européenne et en Suisse, et dans le reste du monde :

En France métropolitaine

Poids du courrier	LA LETTRE prioritaire	LA LETTRE verte	L'ECOPLI
< 20 g	0,95 €	0,80 €	0,75 €
20 à 100 g	1,90 € soit 2 timbres	1,60 € soit 2 timbres	1,56 € soit 2 timbres
101 à 250 g	3,80 € soit 4 timbres	3,20 € soit 4 timbres	3,12 € soit 4 timbres
251 à 500 g	5,70 € soit 6 timbres	4,80 € soit 6 timbres	/
501 à 2000 g	7,60 € soit 8 timbres	6,40 € soit 8 timbres	/

Envoi en Union Européenne et en Suisse, et dans le reste du monde (à partir de la France)

Poids du courrier	Union Européenne et Suisse	Reste du Monde
< 20 g	1,20 €	1,30 €
21 à 100 g	2,40 €	2,60 €
101 à 250 g	6,00 €	6,50 €
251 à 500 g	9,60 €	10,40 €
501 à 2000 g	16,80 €	18,20 €

Pour plus d'informations :

<https://www.prixdutimbre.fr/tarifs-postaux-affranchissement-la-poste>

ALLEMAGNE

NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE KINDERGELD (ALLOCATIONS FAMILIALES ALLEMANDES) ET DE CONGÉ MATERNITÉ À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018

Au 1^{er} janvier 2018 de nouvelles réglementations sont entrées en vigueur en matière de *Kindergeld* (allocations familiales allemandes) et de *Mutterschutz* (protection de la maternité).

Kindergeld

Son montant a été augmenté pour la 4^{ème} année consécutive. Le *Kindergeld* passe à 194 € par enfant et par mois au 1^{er} janvier 2018 (200 € pour le 3^{ème} enfant et 225 € pour le 4^{ème} enfant et plus).

	A partir du 01.01.2015	A partir du 01.01.2016	A partir du 01.01.2017	A partir du 01.01.2018
Premier et deuxième enfant	188 €	190 €	192 €	194 €
Troisième enfant	194 €	196 €	198 €	200 €
A partir du quatrième enfant	219 €	221 €	223 €	225 €

Deuxième nouveauté d'importance : à partir du 1^{er} janvier 2018 le *Kindergeld* ne peut être accordé rétroactivement que sur une période de 6 mois maximum. Jusqu'au 31 décembre 2017, la durée rétroactive des droits était de 4 ans. Les personnes souhaitant faire valoir tardivement leur droit au *Kindergeld* pouvaient donc déposer une demande rétroactive sur les 4 dernières années auprès de la *Familienkasse* (caisse d'allocations familiales allemande). Désormais l'examen rétroactif des droits par la *Familienkasse* ne se fait plus que sur 6 mois maximum.

Mutterschutz

Une loi instaurant de nouvelles règles en matière de *Mutterschutz* a été promulguée le 30 mai 2017. Certaines des nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à cette date mais la plupart ont pris effet au 1^{er} janvier 2018.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- Depuis le 1^{er} janvier, la loi sur la protection de la maternité (*Mutterschutzgesetz*) s'applique également à de nombreuses femmes qui n'étaient jusqu'alors pas encore couvertes par cette loi. Cette dernière vaut maintenant ainsi pour les élèves et les étudiantes.
- Chaque employeur est maintenant tenu, et ce d'ici la fin de l'année 2018, de vérifier tous les lieux de travail de son entreprise pour s'assurer que les femmes enceintes ou allaitantes peuvent y travailler en toute sécurité.
- Jusqu'à présent, les femmes enceintes et allaitantes n'étaient pas autorisées à travailler le dimanche, les jours fériés et la nuit. Depuis le 1^{er} janvier la loi autorise le travail le dimanche et les jours fériés ainsi que le travail de nuit entre 20 h et 22 h sous certaines conditions : la femme enceinte doit donner son accord, le médecin son autorisation et l'autorité de surveillance compétente son accord. Par ailleurs les femmes enceintes ne sont pas autorisées à travailler seules le dimanche et les jours fériés.

Les deux mesures suivantes sont entrées en vigueur dès promulgation de la loi le 30 mai 2017 :

- Les mères d'enfants handicapés ont droit à un congé de maternité plus long après la naissance : il passe de huit à douze semaines.
- Pour les femmes, qui ont fait une fausse couche après la douzième semaine de grossesse, la loi instaure une protection spéciale contre le licenciement de quatre mois (comme ceci est déjà le cas pour les grossesses menées à terme).

MODIFICATIONS DU DROIT SOCIAL ALLEMAND EN 2018

Les pensions d'invalidité augmenteront à compter du 1er janvier 2018. Jusqu'à présent, et pour une carrière complète en Allemagne, la pension d'invalidité totale s'élevait à un montant compris entre 704 et 792 € et le montant de la pension d'invalidité partielle se situait entre 366 et 438 €. Il est prévu que le niveau de la pension d'invalidité subisse une augmentation progressive de 7% en moyenne jusqu'en 2024.

Les actifs qui se trouvent en situation d'invalidité totale ou partielle tôt dans leurs carrières seront considérés de la même manière que les actifs ayant effectué une carrière complète.

Les conditions d'attribution d'une pension d'invalidité allemande sont à retrouver (en allemand) sous : <https://www.deutsche-handwerks-zeitung.de/erwerbsminderungsrente-wer-sie-bekommt/150/3093/216120> et auprès du réseau INFOBEST.

L'ajustement entre les niveaux de retraite des *Länder* de l'ancienne RDA et la République Fédérale d'Allemagne est prévu de manière graduelle de façon à ce qu'en 2025, un régime de retraite unifié soit en vigueur. Dans cette perspective, le point de la retraite de l'Est de l'Allemagne augmentera de 0,7% par an. Il devrait ainsi atteindre le niveau du point retraite de l'Ouest de l'Allemagne en juillet 2024. En premier lieu, c'est la caisse de retraite légale allemande qui prendra en charge cet alignement pour passer la main au budget fédéral qui versera une subvention à partir de 2022.

Pour plus d'informations (en allemand) :

<https://www.deutsche-handwerks-zeitung.de/nahles-will-ostrenten-bis-2020-angleichen/150/3093/333483>

Est aussi prévu l'abaissement à 1% de la participation complémentaire moyenne de l'assurance maladie publique allemande (*Zusatzbeitrag der gesetzliche Krankenversicherung*). Le montant de cette participation reste cependant défini par chacune des caisses d'assurances maladie publique elle-même, cela signifie que certaines caisses pourront tout de même fixer cette participation à un pourcentage supérieur, notamment en raison de leur situation financière. Cette participation sert au législateur à établir une plus grande concurrence entre les différentes caisses publiques d'assurance maladie allemandes.

Pour plus d'informations (en allemand) :

<https://www.bundesgesundheitsministerium.de/presse/pressemittelungen/2017/4-quartal/festlegung-durchschnittlicher-zusatzbeitrag.html>

SALAIRE MINIMUM LÉGAL DANS TOUS LES SECTEURS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le salaire minimum légal a été adopté en janvier 2015 en Allemagne. Cependant, les conventions collectives prévoyant des salaires inférieurs au salaire minimum légal étaient soumises à une période de transition. Cette période de transition a maintenant expiré. À partir du 1^{er} janvier 2018, dans aucune entreprise on ne pourra être payé moins que ce que le salaire minimum légal prévoit.

Exceptions

Tous les employés ne bénéficient pas du salaire minimum. Par exemple, le salaire minimum ne s'applique pas aux :

- jeunes de moins de 18 ans n'ayant pas encore achevé leur formation professionnelle
- apprentis - quel que soit leur âge - dans le cadre de la formation professionnelle
- chômeurs de longue durée au cours des six premiers mois d'emploi après la fin du chômage
- stagiaires, si le stage est obligatoire dans le cadre d'une formation scolaire ou universitaire
- stagiaires, si le stage prévoit volontairement une orientation pour la formation professionnelle ou l'admission à l'étude pendant une période maximale de 3 mois
- jeunes participants à une phase préparatoire à la formation professionnelle ou qui participe à une autre préparation à la formation professionnelle conformément à la loi sur la formation professionnelle
- bénévoles

Hauteur du salaire minimum en 2018

À partir du 1^{er} janvier 2015, le salaire minimum légal a été fixé à 8,50€ par heure. Depuis le 1^{er} janvier 2017 il est de 8,84 €. La loi sur le salaire minimum prévoit un ajustement tous les deux ans. De fait, en 2018, le montant de 8,84 € sera encore applicable.

Pour plus d'informations :

www.dgb.de

SUISSE

UNE NOUVELLE BROCHURE EXPLIQUE L'IMPACT DU DIVORCE SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Entrée en vigueur début 2017, une nouvelle réglementation définit la répartition des avoirs de prévoyance en cas de divorce. Une brochure d'information récemment actualisée explique ce changement, parmi d'autres modifications du droit du mariage et de la famille. Elle présente le droit suisse du divorce, décrit le système de prévoyance et montre les incidences financières d'un divorce sur la prévoyance professionnelle.

À l'heure actuelle, nombreux sont les couples touchés par une séparation ou un divorce. Alors que, dans les années 70, en Suisse, seuls 15 % des mariages aboutissaient à un divorce, ce chiffre dépasse désormais les 40 %.

Entrée en vigueur début 2017, la nouvelle réglementation du partage de la prévoyance professionnelle prévoit une répartition plus équitable des avoirs de prévoyance entre les conjoints en cas de divorce

ou entre les partenaires en cas de dissolution du partenariat enregistré. Grâce à ce partage plus équitable, le conjoint - en général la femme - qui a assumé les tâches familiales pendant le mariage et qui, de ce fait, ne dispose pas d'une prévoyance professionnelle suffisante ne sera plus défavorisé en cas de divorce. Cette nouvelle disposition est expliquée dans la brochure d'information « Prévoyance professionnelle en cas de divorce : Guide à l'intention des couples mariés et partenaires enregistré·e·s », qui aborde aussi les questions de l'autorité parentale conjointe et de l'entretien de l'enfant.

La brochure présente de manière claire et compréhensible les principaux aspects et dispositions légales du droit suisse du divorce et répond aux questions liées à la prévoyance. Des exemples concrets viennent illustrer différents cas de figure.

Pour plus d'informations :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-68974.html>

MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE CONTRE L'IMMIGRATION DE MASSE (ART. 121A CST.) : LE CONSEIL FÉDÉRAL ADOPTE LES MODIFICATIONS D'ORDONNANCES

Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a décidé de la manière dont il entendait transposer dans les ordonnances pertinentes la loi d'application de l'article constitutionnel relatif à la gestion de l'immigration (art. 121a Cst.). La loi adoptée prévoit en particulier une obligation de communiquer les postes vacants dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage égal ou supérieur à un certain seuil. La valeur seuil applicable à partir du 1er juillet 2018 sera de 8 %, avant de passer à 5 % le 1er janvier 2020.

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté la révision de la loi fédérale sur les étrangers mettant en œuvre l'art. 121a de la Constitution (Cst.). Les dispositions adoptées visent notamment à mieux utiliser le potentiel de la main-d'œuvre en Suisse. Concrètement, une obligation de communiquer les postes vacants donnera une longueur d'avance aux personnes inscrites auprès du service public de l'emploi en Suisse. Le Conseil fédéral a mis en consultation du 28 juin au 6 septembre 2017 les projets d'ordonnances s'y rapportant. Lors de sa séance du 8 décembre 2017, il a pris acte des résultats de la consultation et adopté les modifications des ordonnances.

Entrée en vigueur échelonnée de l'obligation de communiquer les postes vacants

L'obligation de communiquer les postes vacants s'appliquera à partir du 1er juillet 2018. Elle vaudra dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage au niveau suisse d'au moins 8 %. Ce seuil sera abaissé à 5 % à compter du 1er janvier 2020. Le Conseil fédéral tient ainsi compte du souhait exprimé par divers acteurs, dont les cantons, d'un délai de mise en œuvre approprié et d'un échelonnement de la valeur seuil. La phase transitoire permettra aux employeurs et aux cantons d'adapter leurs processus et ressources en vue de l'annonce de postes et de moduler leur collaboration en fonction de la nouvelle réglementation. Employeurs et services cantonaux pourront compter sur le soutien du Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

Le Conseil fédéral a en outre décidé que les informations relatives aux postes vacants annoncés ne seront accessibles pendant cinq jours ouvrés qu'aux demandeurs d'emploi inscrits auprès du service public de l'emploi ainsi qu'aux collaborateurs de ce service. Les demandeurs d'emploi déjà inscrits seront ainsi avantagés sur le marché du travail, puisqu'ils bénéficieront d'une avance pour postuler. En outre, le service de l'emploi enverra, dans les trois jours ouvrés, des dossiers appropriés aux employeurs qui mettent au concours des postes. Ceux-ci inviteront les candidats répondant au profil

recherché à un entretien d'embauche ou procéderont à un examen d'aptitudes, avant de communiquer au service de l'emploi si les personnes qu'ils ont reçues font l'affaire.

Les services concernés clarifieront les questions relatives à la base légale des contrôles avant l'entrée en vigueur des ordonnances.

Meilleure intégration des réfugiés

Le Conseil fédéral a également concrétisé dans des ordonnances d'autres modifications législatives adoptées par le Parlement le 16 décembre 2016. Elles prévoient notamment que les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire qui sont employables, qui cherchent un emploi et qui perçoivent l'aide sociale soient aussi inscrits au service public de l'emploi. L'objectif est de leur offrir des chances ciblées de s'intégrer durablement dans le marché suisse du travail.

Les ordonnances révisées entreront en vigueur le 1er juillet 2018, en même temps que les modifications légales adoptées le 16 décembre 2016.

Pour plus d'informations :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-69163.html>

ASSURANCES SOCIALES EN SUISSE : CE QUI CHANGE EN 2018

L'année 2018 ne sera pas synonyme de grands changements dans le domaine des assurances sociales suisses. Plusieurs nouvelles dispositions entreront toutefois en vigueur. Un article du magazine Sécurité sociale CHSS de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) donne un aperçu de ces modifications et des principaux chantiers en cours. Il est basé sur les informations disponibles mi-novembre 2017. Vous trouverez ci-dessous une sélection d'informations présentes sur le site internet (cf. en bas de l'article).

1^{er} pilier – Rentes AVS/AI inchangées

En 2018, les rentes AVS et AI resteront au niveau de 2017, à savoir à 1175 francs par mois pour la rente minimale et à 2350 francs par mois pour la rente maximale (durée complète de cotisation). Les prestations et cotisations dont le calcul se base sur la rente minimale AVS restent également inchangées. Il s'agit notamment des montants-limite dans la prévoyance professionnelle obligatoire et des montants destinés à la couverture des besoins vitaux dans les PC.

L'absence d'augmentation en 2018 s'explique par la faible évolution du renchérissement et des salaires. La dernière hausse des rentes AVS/AI a eu lieu en 2015.

Un nouveau mode de calcul devrait être utilisé dès 2018 pour déterminer le taux d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel. La modification du règlement sur l'AI, qui entrera en vigueur courant 2018, doit permettre d'améliorer la méthode de calcul dite mixte en la rendant moins discriminatoire pour les personnes à temps partiels, principalement des femmes. La méthode de calcul dite mixte prend en compte les conséquences d'une atteinte à la santé non seulement sur l'exercice d'une activité lucrative, mais aussi sur l'accomplissement des travaux habituels (tâches ménagères, p. ex.). Ces conséquences sont évaluées séparément les unes des autres, mais jusqu'ici, le fait qu'une activité lucrative est exercée à temps partiel est pris en compte de manière disproportionnée, ce qui conduit généralement à reconnaître un taux d'invalidité moins élevé que pour les personnes travaillant à plein temps. Le nouveau mode de calcul accordera un poids égal aux conséquences d'une atteinte à la santé sur l'exercice d'une activité lucrative et sur l'accomplissement des travaux habituels. Dans le

domaine professionnel, la détermination du taux d'invalidité se basera désormais sur l'hypothèse d'une activité lucrative exercée à plein temps. De même, en ce qui concerne les travaux habituels, le calcul sera aussi effectué comme si la personne s'y consacrait à plein temps.

2^e pilier / prévoyance professionnelle – Taux d'intérêt minimal

Le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire reste fixé à 1 % en 2018. Le Conseil fédéral a renoncé à examiner ce taux, suivant en cela la recommandation de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle. Il analysera, d'ici à l'été 2018, les bases utilisées pour déterminer le taux d'intérêt minimal. Le taux d'intérêt minimal ne concerne que les avoirs relevant du domaine obligatoire du 2^e pilier. Pour le reste, les instituts de prévoyance sont libres de fixer une autre rémunération. Le taux de 1 %, en vigueur depuis 2017, est le plus bas de l'histoire de la prévoyance professionnelle suisse.

Assurance maladie – Hausse des primes maladie de 4 % en moyenne

En 2018, la prime standard de l'assurance obligatoire des soins augmentera de 4 % en moyenne. En fonction du canton, l'augmentation sera comprise entre 1,6 et 6,4 %. Les primes pour enfants augmentent à nouveau davantage que la moyenne (+ 5 %).

Des mesures seront présentées courant 2018 afin de contenir les coûts de la santé. Elles se baseront sur le rapport d'un groupe d'experts internationaux. Le DFI devrait mettre en consultation le plus rapidement possible les mesures retenues.

Une nouvelle grille tarifaire TARMED entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par exemple : Dès 2018, les prestations qui demandent moins de temps que dans le passé grâce aux progrès médicaux-techniques verront leur rémunération être revue à la baisse. Les positions tarifaires facturées par les médecins en l'absence des patients – comme la consultation de documents, les entretiens avec des experts ou des proches – devront être davantage détaillées et seront limitées.

Le Conseil fédéral a dû procéder à des adaptations à titre subsidiaire en raison de l'absence d'accord entre les partenaires tarifaires (médecins, hôpitaux et caisses-maladie) sur une révision totale du tarif médical. Il s'agit d'une solution transitoire, la révision de l'ensemble de la structure tarifaire incombant aux partenaires.

Les adaptations décidées par le Conseil fédéral visent à corriger les prestations surévaluées, à réduire les incitations indésirables et à augmenter la transparence.

Source :

<https://soziale-sicherheit-chss.ch/fr/artikel/assurances-sociales-ce-qui-va-changer-en-2018/>

LE CARNAVAL DE BÂLE INSCRIT À L'UNESCO

L'UNESCO a inscrit aujourd'hui le Carnaval de Bâle sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Par cette reconnaissance, il rejoint la Fête des Vignerons de Vevey inscrite en 2016. La candidature a été considérée comme exemplaire par l'UNESCO. Cette inscription renforce la visibilité du patrimoine culturel immatériel en milieu urbain et rappelle le rôle important de la langue, ici le dialecte bâlois, comme vecteur de ce patrimoine.

En mars 2016, le Carnaval de Bâle était la deuxième candidature soumise par l'Office fédéral de la culture (OFC) à l'UNESCO pour figurer sur la Liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Le 12e Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, réuni sur l'île de Jeju (Corée du Sud), a décidé le 7 décembre 2017 d'inscrire le Carnaval de Bâle sur sa Liste représentative.

Le Carnaval de Bâle est une tradition vivante particulièrement riche qui associe musique (tambours, fifres, *Guggenmusiken*), expression orale (*Schnitzelbänke*) et artisanat (cortège de lanternes, masques, costumes). Il représente un événement culturel particulièrement marquant pour la population bâloise avec près de 20'000 participants et plus de 200'000 visiteurs chaque année. Le carnaval est présent dans de nombreux domaines de la vie sociale, économique et politique bâloise et imprègne l'esprit de la ville.

Cette candidature, élaborée en étroite collaboration avec le comité du carnaval, a été considérée comme exemplaire, notamment par sa valorisation de l'usage du dialecte comme vecteur de transmission du patrimoine culturel immatériel. Les mesures de sauvegarde proposées par les responsables du carnaval ont trouvé un écho favorable auprès de l'UNESCO, elles visent particulièrement à susciter la participation des générations suivantes en encourageant la formation musicale des jeunes pour les fifres et tambours ou en développant du matériel pédagogique pour les écoliers bâlois.

Source :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-69114.html>

TRANSFRONTALIER

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPOSITION SUR LE REVENU DES FRONTALIERS INTÉRIMAIRES QUI TRAVAILLENT EN ALLEMAGNE ET HABITENT EN FRANCE

A partir de 2018, une modification importante interviendra pour les frontaliers intérimaires qui travaillent en Allemagne.

Un avenant à la convention fiscale franco-allemande, signé conjointement par la République française et la République fédérale d'Allemagne le 31 mars 2015, prévoit les changements suivants :

- À partir de 2018, la demande informelle de remboursement des impôts sur les revenus retenus à la source en 2017 pour les travailleurs intérimaires frontaliers n'est plus conforme à la loi et ne sera plus acceptée.
- Dès 2018, le remboursement rétroactif des impôts de l'année 2017 peut être accordé uniquement après la remise d'une déclaration de revenus allemande (*Einkommensteuerbescheid*) à l'administration fiscale allemande (*Finanzamt*).

Pour effectuer sa déclaration de revenus allemande, il faut utiliser le formulaire prescrit par l'administration fiscale (formulaire « *Est 1 C 2017* » et le formulaire « *Anlage N* » disponible à partir de février 2018 en ligne sur le site www.formulare-bfinv.de). Pour remettre une déclaration électronique, il faut se rendre sur le programme « *ElsterFormular* » disponible à l'adresse suivante : www.elster.de.

Pour justifier de votre statut de frontalier, veuillez joindre à votre déclaration le formulaire 5011A pour les travailleurs frontaliers intérimaires et l'annexe 5011A « Liste des lieux de mission » ainsi que d'éventuels justificatifs des périodes d'inactivité professionnelle.

OUVERTURE DE LA LIGNE 3 DU TRAM VERS LA SUISSE

Après une absence d'une soixantaine d'années, les tramways de Bâle reviennent en France à Saint-Louis. Le tramway transfrontalier de la ligne 3 du Verkehrs-Betriebe de Bâle a été inauguré le 9 décembre 2017.

Les liaisons de transport transfrontalières ont toujours été d'une grande importance à Bâle: avant même la Première Guerre mondiale et jusqu'à la fin des années 50, les chemins de fer routiers reliaient déjà l'Allemagne, la France et la Suisse. Après l'inauguration de l'extension du tramway de Bâle à Weil am Rhein fin 2014, le tramway à destination de Saint-Louis est à nouveau en service depuis le 9 décembre 2017. En France, le nouveau parcours s'étend sur une longueur de 2,6 km. La gare de Saint-Louis, en combinaison avec un grand complexe « Park+Ride » (un parking de 740 places de stationnement), sera développée pour devenir un lien important entre le train, le tramway, l'autobus, les transports privés motorisés et le vélo.

Source : <http://www.regbas.ch>

TARIFS TRANSFRONTALIERS UNIFORMES À PARTIR DE JUIN 2018 ENTRE LA SUISSE ET L'ALLEMAGNE

La Tarifverbund Nordwestschweiz et la Regio Verkehrsverbund Lörrach ont développé conjointement un nouveau système tarifaire individuel pour les trajets transfrontaliers. La mise en œuvre de ce système aura lieu dans les prochains mois afin que les passagers puissent bénéficier des tarifs simplifiés à partir de juin 2018.

Bientôt, vous n'aurez besoin plus que d'un seul billet pour les transports en commun à la frontière germano-suisse dans la région de Bâle. Les deux associations tarifaires « Tarifverbund Nordwestschweiz » (TNW) et « Regio Verkehrsverbund Lörrach » (RVL) ont convenu de réviser le système tarifaire en juin prochain. Jusqu'à présent, les passagers avaient besoin de billets individuels séparés pour les tronçons suisses et allemands de la ligne. De plus, le prix d'un même trajet est souvent différent selon le pays d'émission. Cette différence s'explique par la présence de deux exploitants différents de part et d'autre de la frontière, des variations du taux de change qui modifient le prix du billet.

La TNW et la RVL ont maintenant décidé de simplifier les trajets transfrontaliers individuels et d'harmoniser les prix. À l'avenir, le même tarif s'appliquera sur les trajets allers et retours. L'objectif est de parvenir à un tarif individuel uniforme de n'importe quel endroit de la TNW à n'importe quel endroit de la RVL et vice versa. Cela signifie également que le même tarif s'appliquera aux trajets allers et retours. Avec le nouveau tarif unique Triregio, il sera alors possible, par exemple, d'acheter un billet aller simple pour l'EuroAirport au distributeur automatique de Lörrach – ainsi que le billet aller simple correspondant pour un retour sur Lörrach. En Suisse, il est désormais possible d'acheter un billet depuis tous les arrêts du TNW jusqu'à tous les sites de la RVL, par exemple d'Oberwil à Lörrach.

Aujourd'hui, il faut encore acheter deux billets individuels - l'un pour la ligne sur le sol suisse et l'autre pour le tronçon de la ligne en Allemagne. Les offres tarifaires avec la France ne sont pas affectées par ce changement.

SALON FORMATION EMPLOI ALSACE LES 26 ET 27 JANVIER 2018 À COLMAR

Les 26 et 27 janvier 2018 se tiendra la 40^{ème} édition du Salon Formation Emploi Alsace au Parc des Expositions de Colmar. Le Salon s'adresse aussi bien aux demandeurs d'emploi qu'aux salariés en reconversion, aux étudiants, lycéens ou encore aux créateurs d'entreprise et a pour vocation de permettre un contact direct de ces publics avec les entreprises et les écoles en recherche de candidats. L'an dernier le Salon a accueilli plus de 19 000 visiteurs.

Comme les années précédentes, l'accent sera mis également sur les opportunités d'emploi, de formation et d'apprentissage en Allemagne avec la présence au hall 3 d'un Pôle franco-allemand. Environ 80 exposants (entreprises, services de l'emploi, CCI, institutions franco-allemandes ...) seront présents dans le hall 3 dont le réseau INFOBEST, représenté par l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach. De nombreuses conférences sont également prévues.



Les chargées de mission de l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach lors de leur conférence sur le statut du travailleur frontalier en 2015

Source : www.salon-regional-formation-emploi.com/

Le Salon est ouvert de 9h00 à 18h00, l'entrée est libre.

Vous trouverez plus d'informations ainsi que le programme des conférences sous :

<http://www.salon-regional-formation-emploi.com/>

INFOBEST

FIN DU PROJET « TASK FORCE IMPOSITION DES RETRAITES »

L'imposition des retraites allemandes, versées à des retraités résidant en France, a été un sujet très discuté ces dernières années : on estime à 50.000 (dont environ 30.000 en Alsace) le nombre de retraités touchés par la nouvelle réglementation allemande, introduite en 2005, concernant l'imposition des retraites. Cette catégorie de personnes a reçu de la part du Finanzamt Neubrandenburg une demande de déclaration d'impôts, et a dû payer des impôts sur cette retraite allemande, parfois de manière rétroactive sur plusieurs années ! Etant donné qu'une grande partie des retraités touchés ont été dépassés par la situation, le réseau INFOBEST au travers du projet « Task Force imposition des retraites » créé en juin 2013, a permis de les renseigner. Le projet a pris fin au 31 décembre 2017 après quatre ans et demi de travail fructueux !

INFOBEST a été dès le début un des rares points d'information et de conseil, mais les demandes étant devenues, surtout en 2012, tellement nombreuses, que le réseau transfrontalier ne pouvait plus les

gérer. C'est pourquoi, la Région Alsace et plusieurs autres partenaires de part et d'autre du Rhin ont mis en place le « Groupe d'intervention Imposition des retraites allemandes » en juin 2013 afin de pouvoir continuer à aider au mieux les personnes concernées. Au vu du succès et de la très forte demande pendant la première année, le projet a été prolongé plusieurs fois. De juin 2013 à décembre 2017, ce sont près de 15.000 retraités vivant en France et touchant une retraite d'Allemagne (retraite, pension d'invalidité, pension de réversion) devant être imposée par le Finanzamt Neubrandenburg, qui ont été conseillés.

Le 1^{er} janvier 2016 est entrée en vigueur, après de nombreuses années de négociations, une modification de la Convention fiscale franco-allemande, introduisant le principe d'imposition de la retraite dans le pays de résidence. Le réseau INFOBEST et les collaborateurs du groupe d'intervention sont intervenus activement en faveur de la solution recherchée à la problématique de l'imposition des retraites. Au travers de rapports régulièrement adressés aux représentants politiques dans la Région du Rhin Supérieur, les membres du groupe d'intervention ont pu maintenir une pression sur Paris et Berlin et faire avancer les négociations. En même temps, ils se sont efforcés de tenir informées les personnes concernées par les modifications législatives au travers de communiqués de presse et par les articles de l'Infobulletin.

Le projet « Task Force Imposition des retraites » est un exemple de coopération transfrontalière efficace au service des citoyens. Sans sa mise en place, de nombreuses personnes confrontées à la problématique de l'imposition de leur retraite n'auraient pu obtenir de réponses à leurs questions. Grâce à l'accessibilité et à la souplesse de l'offre de conseil, un grand nombre de retraité(e)s résidant en France ont été aidé(e)s gratuitement au cours de leurs démarches avec le centre des impôts de Neubrandenburg.

Au cours des mois à venir, le nombre d'utilisateurs sollicitant des conseils sur l'imposition de leur retraite devrait progressivement se tarir, mais malgré les modifications apportées par l'avenant à la convention fiscale franco-allemande, un certain nombre d'avis d'imposition relatifs aux années précédant l'entrée en vigueur de l'avenant devrait encore être expédié. Le réseau des INFOBESTs sera disponible pour répondre à ces demandes résiduelles.

SÉMINAIRE EURES-T RHIN SUPÉRIEUR « L'ASSURANCE VIEILLESSE EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE – PARTICULARISMES POUR LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS »

Le 6 décembre dernier s'est tenu à Freiburg im Breisgau un séminaire relatif aux systèmes d'assurance vieillesse en France et en Allemagne ainsi qu'aux spécificités pour les travailleurs frontaliers.

Ce séminaire était organisé par le réseau EURES-T Rhin Supérieur en partenariat avec le réseau INFOBEST. Ce séminaire s'adressait aux collaborateurs des institutions transfrontalières ainsi qu'aux représentants de l'économie. De tels séminaires dédiés à des thématiques ou problématiques actuelles pour les frontaliers ont régulièrement lieu. Le prochain se tiendra courant janvier et sera consacré à la nouvelle convention d'assurance chômage en France et aux particularismes pour les travailleurs frontaliers.



Les intervenants lors du séminaire du 6 décembre

De gauche à droite : Frédéric TROSSAT (EURES-T Rhin Supérieur - MEDEF Alsace), Ellen KAPLA (EURES-T Rhin Supérieur - DGB Rechtsschutz GmbH), Dr. Anette FUHR (INFOBEST Vogelgrun/Breisach) et Dr. Katrin DISTLER (EURES-T Rhin Supérieur - DGB Baden-Württemberg)

Le réseau EURES-T Rhin Supérieur a été créé en 1999 dans le but d'encourager et de soutenir le marché du travail transfrontalier européen. EURES-T (Transfrontalier) Rhin Supérieur fait partie du réseau EURES (EUROpean Employment Services) et est l'un des 12 partenariats transfrontaliers EURES-T en Europe. Le réseau EURES-T Rhin Supérieur compte 16 conseillers issus des services de l'emploi ainsi que des organisations syndicales et patronales franco-germano-suisse.

Le réseau EURES-T et le réseau INFOBEST collaborent de longue date. Cette collaboration prend différentes formes : échanges réguliers entre les collaborateurs des deux réseaux, organisation conjointe de séminaires thématiques, tenue de permanences de conseillers EURES-T dans les INFOBESTs, subventions EURES-T pour l'organisation des Journées d'Information Transfrontalière des INFOBESTs, etc.

Les projets EURES-T sont financés par la Commission européenne, dans le cadre du programme pour l'emploi et l'innovation sociale EaSI (2014-2020).

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018 – TRADUCTION DES FORMULAIRES EN ALLEMAND

Afin d'aider les agents recenseurs se rendant chez les ressortissants allemands installés dans les communes d'Alsace, l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach élabore chaque année, en partenariat avec l'INSEE, une traduction des questionnaires de l'INSEE. Une notice en langue **allemande expliquant l'utilité du recensement, ainsi que les deux questionnaires de l'INSEE** traduits sont envoyés aux communes concernées en Alsace. Cette initiative est menée dans le cadre de l'Eurodistrict Region Freiburg/Centre et Sud Alsace.

Le recensement se déroule cette année du jeudi 18 janvier au samedi 24 février.

Pour plus d'informations vous pouvez contacter l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach au 03.89.72.04.63 (ou d'Allemagne au 07667 / 832 99).

Vous trouverez également ces documents sous : www.infobest.eu (rubrique Actualités).

PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPE INFOBEST VOGELGRUN/BREISACH

A partir du 1^{er} janvier 2018, l'équipe de l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach a une nouvelle répartition des postes. Delphine Carré rejoint le Dr. Anette Fuhr du côté allemand, et Marie Back, qui a rejoint l'équipe le 4 septembre dernier, a pris le poste de chargée de mission française. Nadia Pierson Ben-Yeklef reste dans l'équipe en tant qu'assistante.



Marie Back a fait des études de sciences politiques à Sciences Po Lille en filière franco-allemande, ainsi qu'un stage de fin d'études auprès du service de coopération transfrontalière de la Région Grand Est à Strasbourg. Diplômée en 2017 d'un Master de Sciences Po Lille en Affaires européennes et d'un Master de la Westfälische Wilhelms-Universität Münster en Allemagne, son poste auprès de l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach est le premier qu'elle occupe.

NOUVELLE CHARGÉE DE MISSION AU PALMRAIN

L'équipe d'INFOBEST PALMRAIN est à nouveau au complet. En effet, le 1^{er} décembre 2017 Anne-Kathrin Baran a pris ses fonctions en qualité de chargée de mission allemande et remplace à ce poste Hanna Endhart.



Juriste, Anne-Kathrin Baran a passé son bac au Lycée Franco-Allemand de Freiburg avant d'étudier à Trier, Paris et Münster, avec une spécialisation en droit européen et international. Elle a effectué son stage pratique obligatoire au tribunal de grande instance de Freiburg avant d'entamer sa carrière professionnelle au Centrum für Europäische Politik à Freiburg.

Anne-Kathrin Baran se réjouit d'intégrer l'équipe trinationale d'INFOBEST PALMRAIN pour contribuer à faciliter la vie quotidienne transfrontalière des citoyens français, allemands et suisses de la région.

Permanences du réseau INFOBEST

	INFOBEST PAMINA	INFOBEST Kehl/ Strasbourg	INFOBEST Vogelgrun/ Breisach	INFOBEST PALMRAIN
EURES	EURES-T 15.02.2018 sur rendez-vous		Conseillère EURES sur le droit du travail un jeudi toutes les deux semaines sur rendez-vous	
Agentur für Arbeit, Pôle Emploi		Pôle Emploi 21.02.2018 sur rendez-vous	Agentur für Arbeit / Pôle Emploi 01.02.2018 sur rendez-vous	
Caisses de retraite	DRV 13.02.2018 sur rendez-vous	DRV 16.01.2018 sur rendez-vous	DRV 27.02.2018 sur rendez-vous	
Caisses d'assurance maladie	AOK 08.02.2018 sur rendez-vous		AOK et CPAM 22.02.2018 sur rendez-vous	
CAF				21.02.2018 sur rendez-vous
Notaire	06.02.2018 l'après-midi sur rendez-vous			
Journées d'informations transfrontalières			06.03.2018 sur rendez-vous	

www.infobest.eu

<p>INFOBEST Kehl/Strasbourg Rehfusplatz 11 D-77694 Kehl am Rhein</p> <p>D: ☎ 07851 / 9479 0 D: 📠 07851 / 9479 10 F: ☎ 03 88 76 68 98</p> <p>E-Mail: kehl-strasbourg@infobest.eu</p>	<p>INFOBEST Vogelgrun/Breisach Ile du Rhin F-68600 Vogelgrun</p> <p>D: ☎ 07667 / 832 99 F: ☎ 03 89 72 04 63 F: 📠 03 89 72 61 28</p> <p>E-Mail: vogelgrun-breisach@infobest.eu</p>
<p>INFOBEST PAMINA Altes Zollhaus D-76768 Neulauterburg</p> <p>D: ☎ 07277 / 8 999 00 D: 📠 07277 / 8 999 28 F: ☎ 03 68 33 88 00 F: 📠 03 68 33 88 28</p> <p>E-Mail: infobest@eurodistrict-regio-pamina.eu</p>	<p>INFOBEST PALMRAIN Pont du Palmrain F-68128 Village-Neuf</p> <p>D: ☎ 07621 / 750 35 F: ☎ 03 89 70 13 85 F: 📠 03 89 69 28 36 CH: ☎ 061 322 74 22 CH: 📠 061 322 74 47</p> <p>E-Mail: palmrain@infobest.eu</p>

Mentions légales :

INFOBEST PALMRAIN
 Palmrain, 68128 Village-Neuf
 F : 03.89 70 13 85 / D : 07621 750 35 / CH : 061 322 74 22
palmrain@infobest.eu

Responsable de publication : Anne-Kathrin Baran

Rédaction :

Pascale Allgeyer, Christiane Andler, Marie Back, Anne-Kathrin Baran, Marc Borer, Delphine Carré, Anette Fuhr, Larissa Hirt, Julien Kurtz, Cyril Mantoy, Isabel Parthon, Nadia Pierson-Ben Yekhlef, Audrey Schlosser